



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 19 mai 2009 (92.674)

Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire sauf pour ce qui concerne l'article 19. Cette exclusion n'est toutefois d'application que jusqu'au 31 décembre 2009.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Travailleurs

Art. 3. § 1er. Un début de grille d'ancienneté est fixé pour les salaires barémiques du personnel ouvrier d'application dans le secteur :

- après 2 ans de service : + 0,04 EUR;
- après 4 ans de service : + 0,03 EUR;
- après 6 ans de service : + 0,02 EUR;
- après 8 ans de service : + 0,01 EUR;

CHAPITRE III. Primes

Art. 5. Prime d'ancienneté

Le personnel ouvrier a droit à une prime d'ancienneté payable annuellement. Depuis 2008, cette prime s'élève à :

- 175 EUR entre 3 et moins de 6 ans de service;
- 325 EUR entre 6 et moins de 9 ans de service;
- 475 EUR à partir de 9 ans de service.



L'ancienneté est acquise au niveau de l'entreprise et/ou du groupe et ne doit pas être ininterrompue. Elle est calculée en fonction de la durée de chaque contrat de travail individuel, sans distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel et ce, en date du 1^{er} août de chaque année calendrier.

La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 juin 2007 (arrêté royal du 6 novembre 2007 - Moniteur belge du 19 décembre 2007), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.